

TABLEAU COMPARATIF COMMENTÉ DU RÈGLEMENT FINANCIER EXISTANT ET DU PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent Règlement intérieur n'entraîne pas de nouvelles obligations financières pour les Membres.
Les références à l'Accord dans la proposition d'amendement se rapportent au projet d'Accord.

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
Portée	<p>Article I</p> <p>1 These Regulations shall govern the financial administration of the General Fisheries Commission for the Mediterranean, hereinafter referred to as the Commission, in respect of all activities financed by the autonomous budget referred to in Article IX, paragraphs 1 and 2 of the Agreement for the Establishment of the General Fisheries Commission for the Mediterranean, hereinafter referred to as the Agreement.</p> <p>2. The Financial Regulations and procedures of FAO shall apply to the activities of the Commission for all matters not covered by these Regulations, with particular reference to those provided for and financed by the budget of FAO.</p>	<p>Article I</p> <p>1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire, ci-après dénommée «la Commission», en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, tel que modifié, ci-après dénommé «l'Accord».</p> <p>2. Le Règlement financier et les procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont prévues et financées par le budget de la FAO.</p>	<p>Il s'agit pratiquement du même article contenant des références actualisées au nom de la Commission et de la section pertinente du projet d'Accord.</p>
Exercice financier	<p>Article II</p> <p>The financial period shall be one calendar year</p>	<p>Article II</p> <p>The financial period shall be one calendar year.</p>	<p>Aucune modification</p>
Budget autonome	<p>Article III</p> <p>1. Les prévisions du budget autonome sont établies par le Secrétaire de la Commission et sont distribuées à tous les membres de la Commission, au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.</p>	<p>Article III</p> <p>1. Les prévisions du budget autonome sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribuées à tous les membres au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.</p>	<p>Le paragraphe 4 (b) de la proposition d'amendement est nouveau dans la mesure où il permet le dépôt dans les budgets spéciaux de fonds provenant des sanctions</p>

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
	<p>2. Les prévisions du budget autonome portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.</p> <p>3. Les prévisions du budget autonome sont présentées par chapitre et subdivisées en sous-chapitres, le cas échéant. Elles incluent le programme pour l'exercice financier et toutes autres informations, annexes ou notes explicatives qui pourraient être demandées par la Commission.</p> <p>4. Le budget autonome inclut:</p> <p>a) Le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent Article couvrant les contributions ordinaires des membres de la Commission exigibles en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord et les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article XI. Le budget peut inclure sous une forme appropriée les dépenses qui sont à la charge de la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XI de l'Accord.</p> <p>b) Les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier au titre de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres, en vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'Article IX de l'Accord.</p> <p>5. Le budget autonome pour l'exercice financier</p>	<p>2. Les prévisions du budget autonome portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.</p> <p>3. Les prévisions du budget autonome sont présentées par chapitre et subdivisées en sous-chapitres, le cas échéant. Elles correspondent au programme de travail de l'exercice financier et comprennent toutes autres informations, annexes ou notes explicatives qui pourraient être demandées par la Commission.</p> <p>4. Le budget autonome comprend:</p> <p>a) le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent article couvrant les contributions ordinaires dont les membres sont redevables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 17 de ce même Accord. Le budget peut inclure sous une forme appropriée les dépenses qui sont à la charge de la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 de l'Accord;</p> <p>b) les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier et provenant de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'Article 16 de l'Accord, ou de sanctions pécuniaires pouvant être convenues en application du paragraphe h) de l'article 22 de l'Accord.</p>	<p>financières pouvant être convenues conformément à l'article 22 (h) du projet d'Accord.</p> <p>On considère que cela ne créera pas de nouvelles obligations financières mais permettra aux Membres de s'entendre sur l'opportunité d'adopter de telles sanctions et de réglementer leurs dispositions.</p> <p>Les dispositions du paragraphe 8 de la proposition d'amendement sont nouvelles. En vertu de celles-ci, aucune obligation ne pourra être contractée ni aucun paiement effectué par la Commission pour des engagements décidés par la FAO après que le budget aura été établi. Cela reflète les meilleures pratiques en matière de gestion budgétaire et permet une autonomie financière équilibrée.</p> <p>Dans l'intérêt d'assurer une surveillance accrue telle que préconisé par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), et conformément à la pratique de la FAO, une nouvelle</p>

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
	<p>inclut des crédits pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dépenses administratives, dont un montant destiné à couvrir les coûts de l'Organisation équivalent à 4,5 pourcent du budget autonome de la Commission ; - les dépenses relatives aux activités de la Commission. Sous ce chapitre, les prévisions peuvent être présentées sous forme d'un montant total unique, mais des prévisions ventilées par activité sont établies et approuvées en tant que «détails complémentaires» du budget; - les dépenses imprévues. <p>6. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.</p> <p>7. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés, le cas échéant, par la Commission à titre exceptionnel.</p> <p>8. Le budget autonome de la Commission est soumis au Comité financier de l'Organisation, pour information.</p>	<p>5. Le budget autonome de l'exercice financier prévoit des crédits pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dépenses administratives, dont un montant équivalent à 4,5 pour cent du budget autonome de la Commission, destiné à couvrir les coûts de la FAO; b) les dépenses relatives aux activités de la Commission. Sous ce chapitre, les prévisions peuvent être présentées sous la forme d'un montant total unique, mais des chiffres détaillés sont fournis pour chaque activité et approuvés en tant que «détails supplémentaires» du budget; c) les dépenses imprévues. <p>6. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.</p> <p>7. Le cas échéant, des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel.</p> <p>8. Aucune obligation n'est contractée ni aucun paiement effectué par la Commission pour un engagement décidé par la FAO après l'établissement du budget.</p> <p>9. Le budget autonome de la Commission est présenté au Comité financier de la FAO, pour information.</p> <p>10. À la fin de chaque année, le Secrétaire exécutif présente à la Commission un bilan, à l'occasion duquel les recettes et dépenses de l'exercice suivant sont justifiées</p>	<p>disposition au paragraphe 10 prévoit que le Secrétaire exécutif fournisse à la Commission à la fin de chaque année un bilan dans lequel les recettes et dépenses de l'exercice suivant sont justifiées.</p>

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
Crédits	<p>Article IV</p> <p>1. Par le vote des crédits du budget autonome adopté, le Secrétaire est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits votés.</p> <p>2. En cas d'urgence, le Secrétaire est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs membres de la Commission ou des dons d'autres sources et à utiliser ces crédits pour les actions d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons ont été spécifiquement fournis. Ces contributions ou ces dons et les dépenses connexes sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.</p> <p>3. Tout engagement d'une année antérieure non liquidé est annulé, ou, lorsque cette obligation subsiste, il est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.</p> <p>4. La Commission peut effectuer des transferts entre chapitres, sur recommandation du Secrétaire.</p>	<p>Article IV</p> <p>1. Après que les crédits du budget autonome adopté ont été votés, le Secrétaire exécutif est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>2. En cas d'urgence, sur décision du Bureau, le Secrétaire exécutif est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs membres ou des dons d'autres sources et à utiliser ces crédits pour les actions d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons ont été expressément fournis. Ces contributions ou ces dons et les dépenses connexes sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.</p> <p>3. Tout engagement d'un exercice antérieur non dépensé est annulé. Il est imputé sur les crédits de l'exercice en cours si cette obligation subsiste.</p> <p>4. La Commission peut effectuer des transferts entre chapitres, sur recommandation du Secrétaire exécutif.</p>	<p>Un amendement est proposé au paragraphe 2, qui prévoit que le Bureau détermine l'existence d'une situation d'urgence autorisant le Secrétaire exécutif à accepter des contributions supplémentaires de la part des Membres. L'actuel Règlement financier ne définit pas de «situation d'urgence».</p> <p>Le terme «Secrétaire» a été actualisé et remplacé par « Secrétaire exécutif ».</p>
Constitution de fonds	<p>Article V</p> <p>1. Les dépenses prévues au budget autonome sont financées par les contributions des membres de la Commission qui sont déterminées et payables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article IX de l'Accord. En attendant le versement des contributions annuelles, le Secrétaire est autorisé à financer les dépenses budgétaires au moyen du solde non alloué du budget autonome.</p>	<p>Article V</p> <p>1. Les dépenses prévues au budget autonome sont financées par les contributions des membres, lesquelles sont calculées et payables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et du barème qui est joint en annexe au présent Règlement et dont il est partie intégrante. En attendant le versement des contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est</p>	<p>Il s'agit du même article, sauf que la référence à l'annexe faisant partie intégrante du Règlement est faite au premier paragraphe au lieu du quatrième.</p>

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
	<p>2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire informe les membres de la Commission de leurs obligations en matière de contributions annuelles au budget autonome.</p> <p>3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire visée à l'Article V.2 ci-dessus, ou au premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la dernière de ces dates étant retenue. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.</p> <p>4. Les contributions annuelles au budget autonome sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante. Les contributions sont payées en dollars des États-Unis ou en euros, sur la base du taux de change en vigueur au moment du calcul des contributions annuelles, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'un Membre règle sa contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euro. Le taux de conversion applicable à tout paiement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis ou l'euro, est le cours sur le marché des changes du dollar des États-Unis ou l'euro par rapport à la monnaie de paiement au premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile pendant laquelle la contribution est due, ou bien le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le plus élevé des deux taux étant retenu.</p>	<p>autorisé à financer les dépenses figurant au budget au moyen du solde non alloué du budget autonome.</p> <p>2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif informe les membres de leurs obligations en matière de contributions annuelles au budget autonome.</p> <p>3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité au plus tard 30 jours après réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe 2 de l'article V ci-dessus, ou au premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date postérieure étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.</p> <p>5. Les contributions annuelles au budget autonome sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème joint en annexe au présent Règlement. Elles sont payées en dollars des États-Unis ou en euros, sur la base du taux de change en vigueur au moment du calcul des contributions annuelles, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'un Membre règle sa contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euros. Le taux de change applicable à tout paiement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis ou l'euro est soit le taux sur le marché des changes du dollar des États-Unis ou de l'euro par rapport à la monnaie de paiement au premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, soit le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le taux</p>	

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
	<p>5. Tout nouveau membre de la Commission doit verser une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article IX de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution étant due à partir du trimestre pendant lequel la qualité de membre est acquise.</p>	<p>retenu étant le plus élevé des deux.</p> <p>6. Tout nouveau membre doit verser une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution commençant au premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de membre a été acquise.</p>	
Fonds divers	<p>Article VI</p> <p>La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçue est placée dans un Fonds de dépôt administré par le Directeur général, conformément au Règlement financier de la FAO.</p> <p>2. Au titre du Fonds de dépôt visé à l'Article VI.1, l'Organisation administre:</p> <p>2.1. Un compte général auquel sont créditées les recettes de toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord et qui sert à financer toutes les dépenses imputables au titre des montants alloués au budget autonome.</p> <p>2.2. Les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires auxquels sont créditées les contributions supplémentaires visées à l'Article IV.2 et qui servent à financer toutes les dépenses correspondantes.</p>	<p>Article VI</p> <p>1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçus est placée dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO, conformément au Règlement financier de l'Organisation.</p> <p>2. Sur le fonds fiduciaire visé au paragraphe 1 du présent article, la FAO administre les comptes suivants:</p> <p>a) un compte général auquel sont créditées toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord et duquel sont débitées toutes les sommes dépensées au titre du budget autonome;</p> <p>b) les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour suivre séparément l'encaissement de chacune des contributions supplémentaires visées au paragraphe 2 de l'article IV du présent Règlement et le paiement de toutes les dépenses y afférentes.</p>	Aucune modification.

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
Amendement	<p>Article VII</p> <p>Le présent Règlement peut être amendé par la Commission, à la majorité des deux tiers de ses membres, conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'Article II de l'Accord.</p>	<p>Article VII</p> <p>Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord.</p>	<p>Idem, mais avec une référence à l'Accord amendé, qui prévoit une majorité des deux tiers.</p>
Relation entre le présent Règlement et le Règlement général, les politiques ou les procédures de la FAO		<p>Article VIII</p> <p>1. Nonobstant l'article VII, lorsqu'une modification, quelle qu'elle soit, du Règlement financier, des procédures ou des politiques de la FAO a une incidence sur le présent Règlement, notamment en cas d'adoption d'un nouvel article ou d'amendement d'un article existant, l'adoption et l'application de cette modification par la Commission ou l'une quelconque de ses parties sont soumises à l'approbation de la Commission par vote à la majorité simple.</p> <p>2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Secrétaire exécutif peut appliquer la modification émanant de la FAO à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, jusqu'à la session suivante de la Commission, à laquelle cette modification pourra être examinée.</p> <p>3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement financier et le Règlement financier de la FAO, le présent Règlement l'emporte.</p>	<p>Il s'agit d'un nouvel article. Il prévoit que les modifications apportées au Règlement financier, aux procédures ou aux politiques de la FAO qui ont une incidence sur ce Règlement soient approuvées par la Commission, par vote à la majorité simple, avant de pouvoir être adoptées ou mises en œuvre par la CGPM.</p> <p>Toutefois, le Secrétaire exécutif peut appliquer ces modifications à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, jusqu'à la session suivante où cette modification pourra être examinée. En outre, et à des fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement financier et le Règlement financier de la FAO, le présent Règlement financier de la CGPM prévaudra.</p>

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
BARÈME DES CONTRIBUTIONS	<p>ANNEX</p> <p>La méthode de calcul du barème des contributions est établie selon la formule décrite ci-après.</p> <p>Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de l'Accord amendé:</p> <p><i>Redevances des membres:</i> proportion fixe du budget; réparties également entre les membres; <i>Élément richesse:</i> la richesse du membre; <i>Élément captures:</i> la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture (marine) du membre.</p> <p>Poids à donner à chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):</p> <p><i>Redevance fixe</i> liée à la qualité de membre: 10 pour cent <i>Élément richesse:</i> 35 pour cent; <i>Élément captures:</i> 55 pour cent.</p> <p>Quantification des facteurs:</p> <p><i>Redevance fixe liée à la qualité de membre:</i> égale pour tous les membres;</p> <p>Facteur richesse: en fonction du PIB par habitant (mesuré en dollars EU, tel que publié par la Banque mondiale); les membres étant répartis en quatre catégories: moins de 1 000 dollars EU; entre 1 000 et 9 999 dollars EU; entre 10 000 et 29 999 dollars EU et 30 000 dollars EU et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième</p>	<p>ANNEXE</p> <p>La méthode de calcul du barème des contributions est établie selon la formule décrite ci-après.</p> <p>Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de l'Accord amendé:</p> <p><i>Redevances liées à la qualité de membre:</i> une proportion fixe du budget; réparties par parts égales entre les membres;</p> <p><i>Élément richesse:</i> la richesse du membre;</p> <p><i>Élément captures:</i> la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture (marine) du membre.</p> <p>Poids de chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):</p> <p><i>Redevance liée à la qualité de membre:</i> 10 pour cent</p> <p><i>Élément richesse:</i> 35 pour cent</p> <p><i>Élément captures:</i> 55 pour cent</p> <p>Quantification des facteurs:</p> <p><i>Redevance liée à la qualité de membre:</i> tous les membres;</p> <p><i>Élément richesse:</i> en fonction du PIB par habitant (mesuré en USD, tel que publié par la Banque mondiale); les membres étant répartis en quatre catégories: moins de 1 000 USD; entre 1 000 et</p>	Aucune modification

	REGLEMENT FINANCIER EXISTANT	PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU REGLEMENT FINANCIER	COMMENTAIRES
	<p>20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards de dollars EU (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeurera inférieur à 5 milliards de dollars EU).</p> <p>Facteur captures: les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. Une moyenne sur trois ans est calculée, en utilisant la période se terminant deux ans avant celle à laquelle s'appliquera le budget. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les Membres en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les eaux adjacentes, à l'exception des petits pélagiques.</p>	<p>9 999 USD; entre 10 000 et 29 999 USD; et 30 000 USD et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards d'USD (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont alors assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeure inférieur à 5 milliards d'USD).</p> <p><i>Élément captures:</i> les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. On calcule la moyenne annuelle pour la période de trois ans qui se termine deux ans avant l'exercice auquel le budget s'applique. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les membres en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les eaux adjacentes, à l'exception des petits pélagiques.</p>	